

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-228/03-12 /CC/SG
du 03 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur SORO Nahoua**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la publication de la liste des candidats à l'élection du 18 décembre 2016 par la CEI ;

Vu la requête en date du 02 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le n°061/2016/EL, de Monsieur SORO Nahoua ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller rapporteur en son rapport ;

Considérant que par requête en date du 02 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, à la même date, sous le n°061/2016/EL, Monsieur SORO Nahoua, candidat à l'élection législative du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale n°169 KIEMOU et NAPIE, Communes et Sous-préfectures, ayant pour suppléant Monsieur SILUE Nabitinnin Siriki, a saisi la Juridiction Constitutionnelle d'une demande contre le rejet de sa candidature sur la liste électorale pour les élections suscitées ;

Qu'au soutien de sa requête, il expose que son dossier de candidature et celui de son suppléant sont enregistrés le 17 novembre 2016 à la CEI, sous le n°0183 ; que depuis le 24 novembre 2016, par voie téléphonique, la CEI lui a signifié l'absence de l'attestation de régularité fiscale dans le dossier de son suppléant, et l'a invité à produire le document concerné ;

Qu'il poursuit que le lendemain 25 novembre 2016 il a pu faire parvenir la pièce qui faisait défaut ;

Qu'il prétend n'avoir été plus tenu informé des suites, jusqu'à ce que la Direction de son Parti, le Front Populaire Ivoirien ait accusé réception de la notification de rejet de sa candidature, le 29 novembre 2016, en réponse à une correspondance que la Commission Electorale Indépendante a adressé au Président de son Parti ;

Qu'il soutient que la notification ne lui ayant été faite que le 29 novembre 2016, sa requête en date du 02 décembre 2016 est recevable ; qu'elle est aussi fondée au motif que le 24 novembre 2016, date à laquelle la CEI l'a invité, par téléphone, à compléter le dossier de son suppléant, ne saurait constituer la date de notification de rejet de sa candidature ;

Considérant, sur la recevabilité, que le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI), dans sa lettre du 29 novembre 2016, adressée au Président du Front Populaire Ivoirien (FPI), a indiqué ce qui suit : « au cours de l'examen du dossier de Monsieur SORO Nahoua, il s'est avéré que l'attestation de régularité fiscale du suppléant SILUE Nabitinnin Siriki, faisait défaut. Afin de permettre au candidat de régulariser cette situation, les membres de la Sous-commission d'analyse des dossiers, l'ont appelé à plusieurs reprises pour l'inviter à produire le document concerné. A chacun des appels reçus Monsieur SORO Nahoua répondait invariablement qu'il avait déposé la pièce au siège de son Parti, et qu'il ferait diligence pour nous la faire parvenir. Ayant vainement attendu le document jusqu'à la date du 24 novembre 2016, dernier jour d'examen des dossiers de candidatures par la CEI, la Sous-commission en charge de l'analyse du dossier concerné a fini par décider du rejet de la candidature de l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article 82 du Code électoral, et a alors édicté la notification de rejet, invitant l'intéressé à venir en prendre possession à la Commission Electorale Indépendante (CEI). Il convient cependant de relever que jusqu'à ce jour, le candidat recalé n'est pas venu récupérer ladite notification » ;

Considérant qu'il résulte des énonciations qui précèdent que le candidat SORO Nahoua était informé depuis le 24 novembre 2016, par voie téléphonique, que le dossier de candidature de son suppléant n'était pas complet ;

Considérant que l'article 82 du Code électoral ne précise pas la forme de la notification de rejet de candidature ; que le candidat SORO Nahoua ayant été informé le 24 novembre 2016 que le dossier de candidature de son suppléant était incomplet, il y a lieu de considérer que la notification de rejet a été valablement faite le 24 novembre 2016 ;

Considérant que la requête du candidat SORO Nahoua étant parvenue au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 02 décembre 2016, après le délai de trois jours à compter de la notification du rejet de candidature dont s'agit, a été présentée hors délai ; qu'il s'ensuit qu'elle est irrecevable, et que la décision de rejet de la CEI doit être confirmée ;

Décide :

Article premier : Déclare irrecevable, comme étant intervenue hors délai, la requête de Monsieur SORO Nahoua ;

Article 2 : Confirme la décision de rejet de candidature de la Commission Electorale indépendante ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur SORO Nahoua, à Monsieur SILUE Nabitinnin Siriki, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 03 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime